



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE PERMANENT du MAIRE
N° 2020-52

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme

Madame Le Maire de la Commune de Pleurtuit.

VU,

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, notamment le II de son article 42.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48.
- Le Plan Local de l'Urbanisme P.L.U. approuvé le 20 juillet 2018.
- La modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territorial SCoT approuvée le 6 mars 2020, en vue d'identifier, de localiser et de préciser les modalités de construction dans les SDU – Secteurs Déjà Urbanisés-.

Considérant que la modification n°1 du SCoT des Communautés du Pays de Saint-Malo a permis de définir les critères d'identifications des Secteurs Déjà Urbanisés et de les localiser :

Considérant que les Secteurs Déjà Urbanisés ciblés par le SCoT sur la commune de Pleurtuit sont les suivants : La Mervennais, La Lande, La Ville au Vay (aussi appelé Ville Auvais), La Ville-Is-Brets (aussi appelé Ville Es Bray), La Giraudais, La Ville au Monnier, La Ville Ls Huriaux ;

Considérant qu'il convient de mettre le PLU de la commune en compatibilité avec le SCOT des Communautés du Pays de Saint-Malo.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du II de l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleurtuit est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée n°1 est de délimiter les Secteurs Déjà Urbanisés identifiés par le SCOT sur le règlement graphique du PLU et de préciser les modalités de construction au sein des Secteurs Déjà Urbanisés S.D.U..

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie tout le long de la procédure de modification simplifiée n°1. Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la commune : <https://www.pleurtuit.com>

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Pleurtuit, le 30/11/2020

Le Maire,

Sophie BÉZIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir du premier jour de la publication de la présente décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.